



Statuts et règlements

**Adopté lors de l'assemblée constitutive
du Réseau des grands espaces**

Edmonton (AB)
Le 3 mars 2007

Table des matières

NOM.....	3
TERRITOIRE	3
MISSION.....	3
LANGUE	3
SIÈGE SOCIAL	3
MANDATS SPÉCIFIQUES DU RÉSEAU DES GRANDS ESPACES.....	4
MEMBRES.....	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
POUVOIRS ET LIMITATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES	8
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
COMITÉS.....	9
SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS.....	9
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
EXERCICE FINANCIER	10
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	10
VÉRIFICATEURS	10
REGISTRES	10
RÈGLEMENTS	10
INTERPRÉTATION.....	10

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉSEAU DES GRANDS ESPACES

NOM

Cette société lancée le 3 mars 2007, à Edmonton, Alberta porte le nom de RÉSEAU DES GRANDS ESPACES (RGE).

TERRITOIRE

Cette société exerce son action dans les quatre provinces de l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique) et les trois territoires du nord (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon).

MISSION

Créer, mettre en place et maintenir des conditions et des mécanismes propices à la diffusion des arts de la scène professionnelle francophone dans les provinces de l'Ouest et des territoires du Nord, en favorisant le produit artistique provenant de ces mêmes provinces et territoires.

LANGUE

La langue d'usage du Réseau des grands espaces est le français. Les délibérations et les procès-verbaux de toutes les réunions du Réseau seront en français.

SIÈGE SOCIAL

1. Le siège social de la société est situé dans la ville de Winnipeg dans la province du Manitoba, spécifiquement à l'adresse suivante :
Monk Goodwin and Associates (Attention de Michel L.J. Chartier)
Barristors and Solicitors
800-444, avenue St-Mary
Winnipeg (MB) R3C 3T1

MANDATS SPÉCIFIQUES DU RÉSEAU DES GRANDS ESPACES

2. Les mandats spécifiques du Réseau des grands espaces représentent les domaines d'interventions dans lequel le Réseau est appelé à intervenir au nom de ses membres.
Les mandats sont les suivants :
- a) Regrouper et assurer un lien entre les réseaux provinciaux et les diffuseurs territoriaux afin de donner une voix unie au secteur de la diffusion de l'Ouest et du Nord au niveau national et assurer une circulation efficace de l'information touchant le dossier de la diffusion ;
 - b) Articuler des messages communs pour l'ensemble du territoire et assurer la représentation des intérêts du secteur au niveau régional et fédéral ;
 - c) Agir comme porte-parole du territoire de l'Ouest et du Nord au sein des tables de concertation nationale, notamment à l'Alliance des réseaux de diffusion des arts de la scène (ARDAS), au Groupe de travail sur la diffusion et auprès de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) ;
 - d) Assurer une liaison et consulter, sur une base régulière, les membres sur les questions de positionnement et de financement du secteur ;
 - e) Faciliter l'accès des réseaux et des membres à des occasions de formation dans le secteur de la diffusion et assurer la liaison auprès des intervenants nationaux dans ce dossier ;
 - f) Obtenir, au nom des membres, les appuis financiers fédéraux et régionaux disponibles pour les réseaux régionaux et leurs membres et assurer la gestion financière des fonds obtenus (i.e. Les Voyagements, Fond d'accompagnement pour la circulation du théâtre, etc.) ;
 - g) Appuyer les réseaux provinciaux et les diffuseurs territoriaux à développer des saisons de spectacles, favorisant ainsi la planification de tournées structurées pour les artistes; plus spécifiquement, le RGE sert de courroie de transmission pour toute information relative à la diffusion, l'élaboration des programmations et la sélection des artistes demeurant sous l'entière responsabilité des diffuseurs et des réseaux provinciaux ;
 - h) Assurer la concertation des intervenants et appuyer l'organisation des événements Contact de l'Ouest et du Nord ;
 - i) Assurer la participation des réseaux provinciaux et diffuseurs territoriaux de l'Ouest et du Nord aux événements contacts ou à tout autre événement important sur la diffusion dans les autres régions du Canada ;
 - j) Assurer le financement du RGE et le développement de l'organisme.

MEMBRES

3. Seules les personnes intéressées à promouvoir les buts de la société peuvent faire partie de celle-ci et leur candidature doit être approuvée par le conseil d'administration de la société. Le Réseau des grands espaces (RGE) offre trois catégories de membres : les membres votants, les membres diffuseurs non-votants et les amis du Réseau des grands espaces.

Les membres votants : les délégués officiels de chaque réseau de diffusion provincial ou territorial ou l'association culturelle provinciale ou territoriale, soit huit (8) délégués officiels ; et deux (2) délégués officiels des regroupements artistiques professionnels de l'Ouest, c'est-à-dire l'Association des compagnies de théâtre de l'Ouest (ACTO) et le Regroupement de l'industrie musicale (RIM), pour un total de dix membres votants (voir organigramme en annexe).

Les membres diffuseurs non-votants : tout diffuseur professionnel, communautaire ou spécialisé dans l'Ouest et le Nord canadien peut devenir membre du Réseau sans droit de vote.

Les membres amis (non rattachés à un organisme de diffusion) dans l'Ouest et le Nord : tout artiste, agent d'artiste, autre organisation culturelle ou diffuseur d'ailleurs au pays peut devenir membre du Réseau sans droit de vote.

4. Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle, qui sera fixée par l'assemblée générale annuelle. Cette cotisation doit être payée dans un délai raisonnable.
5. Un membre peut se joindre à la société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société. La demande d'adhésion doit être approuvée par 75% des membres votants à l'assemblée générale annuelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

6. Une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la société.
7. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des membres du conseil d'administration et des vérificateurs et à la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration, la présidence ou la vice-présidence sont autorisés à convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite de 25% des membres. Le quorum pour la tenue de l'assemblée générale annuelle sera de 66% ou six (6) membres votants.
8. Un avis de convocation par écrit à une assemblée générale annuelle doit être envoyé à tous les membres, trente jours avant la date de la rencontre. L'avis d'une assemblée spéciale doit être envoyé au moins deux semaines avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit fournir aux membres suffisamment de détails sur les raisons d'être de la rencontre afin de permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

Chaque membre présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée générale annuelle, même s'il s'agit d'un membre sans droit de vote. Le membre votant devra présenter une lettre de créance signée par deux membres avec droit de signature du Conseil d'administration du regroupement provincial, territorial ou professionnel.

9. Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi ou des règlements de la société, les membres doivent, lors de l'assemblée générale annuelle, trancher chaque question à la majorité des voix des membres votants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Les biens et les affaires de la société sont administrés par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres du conseil d'administration. Le nombre de membres du conseil d'administration sera déterminé par un vote de 2/3 des voix des membres votants à une assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration doivent être des particuliers délégués par le membre ou les membres dont il représente, et doivent avoir 18 ans.
11. Les personnes qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers membres du Conseil d'administration de la société. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à une réunion formelle de fondation du Réseau des grands espaces.
12. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un terme d'un an par les membres votants réunis en assemblée générale annuelle.
13. Il y a automatiquement vacance à un poste du Conseil d'administration si :
- a) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par les 2/3 des membres votants présents, une résolution visant à lui retirer sa charge ;
 - b) un membre du Conseil d'administration se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la société ;
 - c) il est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison ;
 - d) il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers ;
 - e) il décède.
- Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre votant de la société au poste vacant.
14. Un membre du Conseil d'administration ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi. Par contre, les dépenses jugées raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursées. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un membre du Conseil d'administration d'agir à titre de dirigeant de la société ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

15. Un membre du Conseil d'administration sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.

POUVOIRS ET LIMITATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Les membres du Conseil d'administration de la société ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet.

17. Les membres du Conseil d'administration peuvent, à l'occasion, autoriser des dépenses au nom de la société et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société ;
 - b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
 - c) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la société et engager ou vendre les obligations, débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ; et
 - d) garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs, tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens, meubles et immeubles que la société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi l'entreprise et les droits de la société.
18. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la société.
19. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminé par les membres du Conseil d'administration pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autre que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins quatre (4) réunions du conseil d'administration par année. Chacun des membres du Conseil d'administration présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

21. Une majorité des membres du Conseil d'administration siégeant formeront le quorum des réunions du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum à une réunion du conseil d'administration, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements de la société.

INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES

22. Un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant de la société ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, membres du conseil d'administration et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la société :
- a) de tout frais, charges et dépenses quelconques que ce membre du Conseil d'administration, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant audits engagements ; et
 - b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Le conseil d'administration de la société comprend les poste de présidence, vice-présidence et secrétaire-trésorier ainsi que quatre conseillers tels que déterminé par l'assemblée générale annuelle. Les postes seront attribués par résolution du conseil d'administration, lors de sa première réunion suivante l'assemblée générale annuelle des membres. Les signataires seront également nommés à cette même rencontre. Une même personne ne peut cumuler deux postes.
24. Les sept (7) membres du conseil d'administration seront élus selon la représentation suivante : un (1) représentant par province, un (1) représentant pour les territoires du Nord (Yukon, Territoires du Nord Ouest et Nunavut), un (1) représentant pour l'ACTO et un (1) représentant pour le RIM. Les membres du conseil d'administration seront élus parmi les délégués votants de l'assemblée générale annuelle.
25. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un (1) an à compter de l'assemblée générale annuelle.

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. La présidence est le premier cadre de la société. Il doit présider toutes les réunions de la société et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la société et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.
27. La vice-présidence doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

28. Le secrétaire-trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la société et assurer la tenue d'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la société dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la société dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de la société à la demande de l'autorité compétente en assurant l'émission des pièces justificatives appropriées et il doit rendre au président et aux membres du Conseil d'administration, lors des réunions régulières du Conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la société. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.
29. Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire-trésorier, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la société sous la surveillance des membres du conseil. Le secrétaire-trésorier doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou la présidence dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la société qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution.
30. Tous les autres membres du Conseil d'administration doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration.

COMITÉS

31. Le conseil d'administration peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsque le Conseil d'administration le décidera. Le conseil d'administration doit déterminer le mandat et les responsabilités de chaque comité et les rémunérations des membres s'il y en a.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

32. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la société seront signés par deux membres du Conseil d'administration et engagent, une fois signée, la société sans autre formalité. Les membres du Conseil d'administration seront autorisés, par résolution à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, à nommer deux ou trois signataires officiels, soit des membres du Conseil d'administration ou deux membres du C.A. et le directeur général, pour signer, au nom de la société, certains contrats, documents et actes et tous les chèques émis par la société. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la société. Le sceau de la société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs signataires officiels du Conseil d'administration.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration. Chaque administrateur doit, par contre, en recevoir une copie.

EXERCICE FINANCIER

34. Sauf indication à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la société prend fin le 31 mars de chaque année.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

35. Les statuts et règlements de la société ne peuvent être modifiés que par un vote d'au moins les deux tiers des membres votants lors d'une assemblée générale annuelle dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements.

VÉRIFICATEURS

36. Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la société. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les membres du Conseil d'administration puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

REGISTRES

37. Les membres du conseil d'administration doivent veiller à la tenue de tous les registres de la société prévus par les règlements de la société ou toute loi applicable.

RÈGLEMENTS

38. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la société et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'il cesse à ce moment-là d'être applicables.

INTERPRÉTATION

39. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.